



INCOME FINANCIAL TRUST

NOTICE ANNUELLE

Le 22 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

DÉNOMINATION, CONSTITUTION ET ÉVOLUTION DE LA FIDUCIE.....	1
STRATÉGIE ET OBJECTIFS DE PLACEMENT	4
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	6
DESCRIPTION DES PARTS DE LA FIDUCIE	7
ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE	10
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	11
ACHATS ET ÉCHANGES	12
RACHATS.....	12
DIRECTION DE LA FIDUCIE.....	13
CONFLITS D'INTÉRÊTS	17
FRAIS	18
GOUVERNANCE	20
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	21
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	27
CONTRATS IMPORTANTS.....	28
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — FACTEURS DE RISQUE.....	28

DÉNOMINATION, CONSTITUTION ET ÉVOLUTION DE LA FIDUCIE

Income Financial Trust (la « Fiducie ») est une fiducie de fonds commun de placement constituée en vertu des lois de la province d'Ontario le 27 janvier 1999 aux termes d'une convention de fiducie intervenue entre QuadraVest Inc., à titre de promoteur et de gestionnaire, et Compagnie Trust Royal, à titre de fiduciaire. Le 1^{er} janvier 2006, cette convention a été cédée par Compagnie Trust Royal à Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, maintenant Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « Fiduciaire » ou « Fiducie RBC »). Cette convention a été modifiée et mise à jour avec prise d'effet le 28 février 2006. Avec prise d'effet le 1^{er} juin 2010, les responsabilités de QuadraVest Inc. à titre de gestionnaire de la Fiducie aux termes de cette convention ont été cédées à QuadraVest Capital Management Inc. (« QuadraVest »). Avec prise d'effet le 31 décembre 2013, la convention de fiducie a de nouveau été modifiée et mise à jour (cette convention, en sa version ainsi modifiée et mise à jour étant appelée la « convention de fiducie »).

QuadraVest est le gestionnaire et le gestionnaire des placements de la Fiducie ainsi que de 12 autres sociétés de placement à capital variable ouvertes dont le total des actifs gérés s'élève à environ 5 G\$. Le bureau principal de QuadraVest est situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2, et son site Web est au www.quadraVest.com.

Le 4 février 1999, la Fiducie a réalisé son premier appel public à l'épargne visant 3 600 000 parts de fiducie (les « parts ») aux termes d'un prospectus définitif daté du 27 janvier 1999 (le « prospectus initial »). Comme il est prévu dans le prospectus initial, 540 000 parts supplémentaires ont été émises le 5 mars 1999 à l'exercice d'une option pour attributions excédentaires attribuée aux placeurs pour compte (au sens défini dans le prospectus initial). La Fiducie a utilisé le produit net tiré du placement des parts pour investir principalement dans des actions ordinaires choisies par QuadraVest parmi les actions émises par des sociétés alors incluses dans l'indice Toronto Stock Exchange Financial Services (l'« indice TSE Financial Services »), l'indice Standard & Poor's 500 Financials (l'« indice S&P 500 Financials ») ou l'indice Standard & Poor's MidCap 400 Financials (l'« indice S&P MidCap 400 Financials »).

Le 25 août 2014, la Fiducie a émis 2 256 407 droits de souscription d'un maximum de 564 102 parts aux termes d'une notice d'offre de droits datée du 6 août 2014. Ces droits ont expiré le 3 novembre 2014, et 130 369 parts ont été émises par suite de l'exercice de tels droits.

Le 23 août 2021, la Fiducie a établi un programme d'émission d'actions au cours du marché (le « programme ACM de 2021 ») aux termes d'un supplément de prospectus daté du 20 août 2021 au prospectus préalable de base simplifié de la Fiducie daté du 23 juillet 2021. La Fiducie a émis un total de 602 800 parts dans le cadre du programme ACM de 2021 conformément aux modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres datée du 20 août 2021. La Fiducie a mis fin au programme ACM de 2021 le 8 avril 2022.

Le 11 avril 2022, la Fiducie a établi un programme d'émission d'actions au cours du marché (le « programme ACM de 2022 ») aux termes d'un supplément de prospectus daté du 8 avril 2022 au prospectus préalable de base simplifié de la Fiducie daté du 23 juillet 2021, en sa version modifiée le 6 avril 2022. La Fiducie a émis au total 484 300 parts dans le cadre du programme ACM de 2022 conformément aux modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres datée du 8 avril 2022. La Fiducie a mis fin au programme ACM de 2022 le 25 août 2023.

Le 30 août 2023, la Fiducie a renouvelé son programme d'émission d'actions au cours du marché (le « programme ACM de 2023 ») qui lui permet d'émettre de temps à autre à l'intention du public des parts d'une valeur marchande totale d'au plus 20 000 000 \$, au gré de la Fiducie, au cours du marché en vigueur à la TSX ou sur tout autre marché existant pour la négociation des parts, selon le cas, au Canada. Le programme ACM de 2023 a été établi aux termes d'un supplément de prospectus daté du 29 août 2023 au prospectus préalable de base simplifié de la Fiducie daté du 25 août 2023. Le programme ACM de 2023 sera

en vigueur jusqu'au 28 septembre 2025, à moins qu'il n'y soit mis fin avant cette date par la Fiducie ou d'une autre manière conformément aux modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres datée du 29 août 2023.

Les parts sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »), où elles se négocient sous le symbole « INC.UN ». En date des présentes, il y a 3 352 670 parts en circulation. La dernière valeur liquidative de la Fiducie calculée le 15 mars 2024 s'établissait à environ 24,4 M\$, et la valeur liquidative par part était de 7,27 \$.

Fusion avec Income Financial Plus Trust et modifications apportées à la convention de fiducie

Le 21 décembre 2005, les porteurs des parts de la Fiducie (les « porteurs de parts ») ont approuvé la fusion (la « fusion avec IFPT ») de Income Financial Plus Trust, une autre fiducie de fonds commun de placement gérée par Quadravest, avec la Fiducie. Après l'approbation de la fusion avec IFPT par les porteurs de parts de Income Financial Plus Trust à une assemblée tenue le 2 février 2006 et l'obtention de toutes les approbations requises des autorités de réglementation, la fusion avec IFPT a été réalisée le 1^{er} mars 2006. Par suite de la fusion avec IFPT, chacun des porteurs de parts de Income Financial Plus Trust est devenu un investisseur dans la Fiducie et a reçu 0,74373548 parts de la Fiducie pour chaque part de Income Financial Plus Trust qu'il détenait, ce qui a donné lieu à l'émission de 4 096 719 parts supplémentaires de la Fiducie.

Dans le cadre de la fusion avec IFPT, la convention de fiducie initiale a été modifiée et mise à jour le 28 février 2006 afin d'apporter certaines modifications visant à faciliter la fusion avec IFPT et de tenir compte des autres modifications suivantes qui ont été approuvées par les porteurs de parts à l'assemblée extraordinaire tenue le 21 décembre 2005 :

- a) reporter la date de dissolution de la Fiducie du 1^{er} janvier 2009 au 1^{er} janvier 2014;
- b) allonger le délai de préavis requis pour les rachats de parts afin qu'il soit de 20 jours ouvrables avant la date du rachat et prévoir que le paiement doit être fait dans les 15 jours ouvrables suivants;
- c) permettre la liquidation de la Fiducie moyennant remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts si Quadravest juge que sa dissolution est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts;
- d) prévoir que Quadravest peut payer à chaque courtier dont les clients détiennent des parts de la Fiducie à la fin d'un trimestre civil des frais de service correspondant annuellement à 0,25 % de la valeur des parts détenues par les clients de ce courtier à la fin du trimestre civil en question, et que la Fiducie doit verser à Quadravest une somme correspondant au montant de ces frais de service;
- e) prévoir que, entre le premier jour d'exploitation de la Fiducie suivant la réalisation de la fusion avec IFPT, inclusivement, et le 31 décembre 2007, inclusivement, Quadravest a pris en charge tous frais de la Fiducie qui amèneraient le total (i) des honoraires de gestion de base payables à Quadravest, (ii) des honoraires de gestion payables à Quadravest, y compris la somme devant être versée à l'égard des frais de services et (iii) des frais d'exploitation de la Fiducie (soit les honoraires payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie; les frais d'assurance et les frais liés à l'ensemble des poursuites judiciaires se rapportant à la Fiducie, s'il y a lieu; les frais d'indemnisation; les honoraires payables à l'auditeur et aux conseillers juridiques de la Fiducie; les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information aux porteurs de parts et des

documents concernant les assemblées des porteurs de parts; les frais engagés dans le cadre de la dissolution de la Fiducie; les droits de dépôts réglementaires et les droits payables aux bourses de valeurs; et les honoraires juridiques et comptables et les honoraires d'audit du Fiduciaire et de Quadravest qui ont été engagés en dehors du cours normal de activités de la Fiducie) à correspondre annuellement à plus de 1,35 % de la valeur liquidative moyenne de la Fiducie.

De plus, la convention de gestion des placements datée du 27 janvier 1999 intervenue entre Quadravest Inc., alors gestionnaire de la Fiducie, pour le compte de la Fiducie, et Quadravest a été modifiée et mise à jour avec prise d'effet le 28 février 2006 afin de réduire les honoraires de gestion de base payables à Quadravest, qui sont passés d'un taux annuel correspondant à 1,0 % de la valeur liquidative de la Fiducie à un taux annuel correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Fiducie, avec prise d'effet à compter de la date de la fusion avec IFPT, et les renvois à ces honoraires dans la convention de fiducie ont également été modifiés en conséquence.

Quadravest a également profité de l'occasion pour apporter d'autres modifications mineures à la convention de fiducie initiale afin de tenir compte des exigences prévues par la loi ou de l'évolution des marchés à ce moment-là. Au moment de la conclusion de la convention de fiducie initiale, la principale règle des autorités canadiennes en valeurs mobilières régissant les organismes de placement collectif ouverts était l'Instruction générale n° C-39 (l'« IG C-39 »). Après la date de la convention de fiducie initiale, l'IG C-39 a été abrogée et remplacée par le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Par conséquent, Quadravest Inc. a modifié la convention de fiducie initiale afin de remplacer les renvois à l'IG C-39 par des renvois au Règlement 81-102. De plus, après la date de la convention de fiducie initiale, l'indice TSE Financial Services, alors un sous-ensemble de l'indice composé TSE 300, a été remanié et renommé l'indice plafonné de la finance S&P/TSX et est devenu un sous-ensemble de l'indice composé S&P/TSX. La convention de fiducie initiale a également été modifiée afin de remplacer les renvois à l'indice TSE Financial Services par des renvois à l'indice plafonné de la finance S&P/TSX.

Fusions avec American Income Trust et AmeriStar RSP Income Trust

Le 20 avril 2006, les porteurs de parts d'AmeriStar RSP Income Trust et les porteurs de parts d'American Income Trust, deux fonds gérés par Quadravest Inc. et Quadravest, ont approuvé les fusions de ces fonds avec la Fiducie. Ces fusions (les « autres fusions réalisées en 2006 ») ont été réalisées le 16 juin 2006 après l'obtention de toutes les approbations requises des autorités de réglementation. Par suite des autres fusions réalisées en 2006, chaque porteur de parts d'American Income Trust est devenu un investisseur dans la Fiducie et a reçu 0,493092 parts de la Fiducie pour chaque part d'American Income Trust qu'il détenait, ce qui a donné lieu à l'émission de 946 751 parts supplémentaires de la Fiducie, et chaque porteur de parts d'AmeriStar RSP Income Trust est devenu un investisseur dans la Fiducie et a reçu 0,608722 parts de la Fiducie pour chaque part d'AmeriStar RSP Income Trust qu'il détenait, ce qui a donné lieu à l'émission de 151 493 parts supplémentaires de la Fiducie.

Report de la date de dissolution de la Fiducie en 2013

À une assemblée tenue le 10 juillet 2013, les porteurs de parts ont approuvé le report de la date de dissolution de la Fiducie du 31 décembre 2013 au 1^{er} janvier 2019, initialement. Dans le cadre de cette approbation :

- (i) la prochaine date de rachat annuelle fixée au 28 février 2014 a été avancée au 31 décembre 2013;

- (ii) les porteurs de parts ont également approuvé la dissolution de la Fiducie avant toute date de dissolution prévue, au gré de Quadrainvest, si les parts étaient radiées de la cote de la Bourse de Toronto ou si la valeur liquidative de la Fiducie baissait pour s'établir à moins de 5 000 000 \$;
- (iii) les porteurs de parts ont également approuvé une prorogation supplémentaire de la durée de la Fiducie pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2019 si Quadrainvest le décide, et des prorogations pour des durées additionnelles de cinq ans chacune par la suite, la prochaine date de rachat annuel fixée en février étant avancée au 31 décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle la durée est prorogée;
- (iv) l'escompte par rapport à la valeur liquidative applicable aux rachats mensuels de parts au gré du porteur a été réduit et est passé de 4 % à 2 %, le montant de cet escompte réduit devant être versé à Quadrainvest et non retenu par la Fiducie.

Dans la présente notice annuelle, la date à laquelle la Fiducie doit être dissoute est appelée la « date de dissolution ».

En outre, la convention de gestion des placements modifiée et mise à jour datée du 28 février 2006 intervenue entre la Fiducie et Quadrainvest a de nouveau été modifiée et mise à jour avec prise d'effet le 31 décembre 2013 (en sa version ainsi modifiée et mise à jour, la « convention de gestion des placements ») afin de réduire les honoraires de gestion de Quadrainvest, les faisant passer d'un taux annuel correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Fiducie à un taux annuel de 0,65 % (réduisant ainsi le total des honoraires d'administration et des honoraires de gestion de 0,85 % à 0,75 % par année, à l'exclusion des frais de service de 0,25 %).

Report de la date de dissolution de la Fiducie en 2018

Le 29 octobre 2018, la Fiducie a annoncé qu'elle avait reporté sa date de dissolution du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2024. Comme il est indiqué ci-dessus, Quadrainvest peut effectuer, à son appréciation, des prorogations supplémentaires pour des durées supplémentaires de cinq ans par la suite.

Report de la date de dissolution de la Fiducie en 2023

Le 27 octobre 2023, la Fiducie a annoncé qu'elle avait reporté sa date de dissolution du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2029. Comme il est indiqué ci-dessus, Quadrainvest peut effectuer, à son gré, des prorogations supplémentaires pour des durées supplémentaires de cinq ans par la suite.

STRATÉGIE ET OBJECTIFS DE PLACEMENT

La Fiducie a pour objectif de fournir aux porteurs de parts des distributions au comptant mensuelles et de rembourser aux porteurs de parts le prix d'émission initial à la date de dissolution. La Fiducie investit son actif dans un portefeuille diversifié (le « portefeuille ») constitué principalement d'actions ordinaires choisies par Quadrainvest parmi les actions émises par des sociétés faisant partie de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX, de l'indice S&P 500 Financials ou de l'indice S&P MidCap 400 Financials. L'indice plafonné de la finance S&P/TSX est un indice qui impose des pondérations plafonnées aux émetteurs inclus dans l'indice composé S&P/TSX qui sont classés dans le secteur des services financiers. L'indice S&P 500 Financials est un indice constitué des sociétés classées comme membres du secteur des services financiers faisant partie de l'indice S&P 500, qui est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui se compose des actions de 500 grandes sociétés dont les actions sont cotées en bourse aux États-Unis. L'indice S&P MidCap 400 Financials est un indice constitué des sociétés classées comme membres du secteur des services financiers faisant partie de l'indice S&P MidCap 400, un indice pondéré en fonction

de la capitalisation boursière mesurant le segment des sociétés à moyenne capitalisation du marché boursier américain. TSX est une marque de commerce de TSX, Inc. et S&P, S&P 500 et S&P MidCap 400 sont des marques de commerce de S&P Global, Inc. ou des membres de son groupe; ni TSX, Inc ni S&P Global, Inc. ne se sont prononcées sur le bien-fondé de la Fiducie ou des parts.

En moyenne, le portefeuille se compose d'actions de 25 à 40 émetteurs. La composition du portefeuille dépend de l'évaluation que fait Quadrainvest des marchés nord-américains et étrangers et des émetteurs dans lesquels la Fiducie peut investir, et la Fiducie pourrait à l'occasion investir tout son actif dans des actions d'émetteurs canadiens ou américains. Outre des actions ordinaires, les titres du portefeuille peuvent comprendre des reçus de versement pour des actions ordinaires, des titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions ordinaires de sociétés dont les actions ordinaires sont ou pourraient être incluses dans le portefeuille, ainsi que des certificats américains d'actions étrangères. Le portefeuille est activement géré par Quadrainvest dans le but d'accroître les rendements de la Fiducie.

Quadrainvest peut à l'occasion décider, en fonction de la conjoncture du marché ou du secteur des services financiers de l'économie et d'autres facteurs, d'investir moins de la totalité de l'actif de la Fiducie dans des titres de sociétés de services financiers. À cette fin, le portefeuille pourrait également comprendre des titres d'emprunt dont la durée restante jusqu'à l'échéance est inférieure à un an et qui sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces ou par le gouvernement des États-Unis ou du papier commercial à court terme ayant reçu une note d'au moins R-1 (moyenne) de DBRS Limited (« DBRS ») ou la note équivalente d'une autre agence de notation approuvée.

Afin de générer des rendements en sus du revenu de dividendes et d'intérêts gagné sur le portefeuille et de réduire le risque, la Fiducie vend à l'occasion des options d'achat couvertes sur la totalité ou une partie des titres du portefeuille. Les titres individuels composant le portefeuille qui font l'objet d'options d'achat, et les modalités de ces options, varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation du marché qu'aura faite Quadrainvest. La Fiducie peut également vendre des options de vente couvertes au comptant ou acheter des options d'achat qui auront pour effet de liquider des options d'achat existantes vendues par la Fiducie, et elle peut également acheter des options de vente afin de se protéger des chutes des cours des titres du portefeuille. La Fiducie peut conclure des opérations afin de liquider des positions sur ces titres dérivés autorisés. Elle peut également utiliser des titres dérivés aux fins de couverture ou autrement, comme l'autorise le Règlement 81-102. Ces titres dérivés autorisés peuvent comprendre des options cotées en bourse, des contrats à terme standardisés ou des options sur des contrats à terme standardisés (à la condition que Quadrainvest obtienne les inscriptions nécessaires aux termes de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario)), des options hors cote et des contrats à terme de gré à gré.

En plus des restrictions et des limitations aux activités de placement de la Fiducie mentionnées à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » ci-après, la Fiducie n'investira pas dans les catégories de titres suivants ni n'en détiendra :

- a) un titre qui est un « bien canadien imposable » au sens défini dans le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), sans égard à l'alinéa b) de cette définition, si le total de toutes les sommes dont chacune est la juste valeur marchande d'un tel bien excédait 10 % du total de toutes les sommes dont chacune est la juste valeur marchande d'un bien de la Fiducie;
- b) (i) une action ou une créance d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité, un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Fiducie (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre

qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini dans le paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Fiducie à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La Fiducie est assujettie à certains critères en matière de placement qui, entre autres, limitent les actions ordinaires et les autres titres que la Fiducie peut acquérir aux fins du portefeuille. Les critères en matière de placement de la Fiducie ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité des deux tiers à une assemblée convoquée à cette fin. Voir « *Description des parts de la Fiducie — Questions touchant les porteurs de parts — Mesures exigeant l'approbation des porteurs de parts* ». Aux termes de ces critères en matière de placement, la Fiducie ne peut :

- a) acheter des titres d'un émetteur (sauf les titres dont il est question aux paragraphes b) et e)), à moins que :
 - (i) ces titres ne soient des actions ordinaires, des reçus de versement ou des certificats américains d'actions étrangères pour des actions ordinaires ou des titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions ordinaires de l'émetteur ou qui sont assortis du droit d'acheter des actions ordinaires de l'émetteur;
 - (ii) ces titres ne soient émis par des émetteurs qui offrent des services bancaires ou des services bancaires d'investissement ou des services d'assurance, de fiducie, de courtage, de gestion de patrimoine ou de gestion d'actifs financiers (collectivement, les « sociétés de services financiers ») ou par des émetteurs qui tirent la majorité de leurs produits des activités ordinaires de la fourniture de produits ou de services à des sociétés de services financiers;
 - (iii) après cet achat, au plus 10 % de la valeur liquidative de la Fiducie ne soit investie dans les titres de capitaux propres de cet émetteur;
 - (iv) après cet achat, au moins 75 % de cette partie de la valeur liquidative qui est investie dans des titres de capitaux propres ne soit investie dans des titres d'émetteurs compris dans l'indice plafonné de la finance TSX, l'indice S&P Financials ou l'indice S&P MidCap Financials ou, dans l'éventualité où l'indice plafonné de la finance TSX, l'indice S&P Financials et/ou l'indice S&P MidCap Financials cesseraient d'exister, tout indice comparable reconnu comme comprenant des sociétés de services financiers nord-américaines à moyenne ou à grande capitalisation;
 - (v) après cet achat, au plus 10 % de la valeur liquidative ne soit investie dans des titres qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un marché hors cote nord-américain reconnu;
- b) acheter des titres d'emprunt, à moins qu'il ne s'agisse de titres dont la durée restante jusqu'à l'échéance est inférieure à un an et qui sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces ou par le gouvernement des États-Unis ou du papier commercial à court terme ayant reçu une note d'au moins R-1 (moyenne) de DBRS ou la note équivalente d'une autre agence de notation approuvée;

- c) vendre une option d'achat relativement à un titre, à moins que ce titre ne soit réellement détenu par la Fiducie au moment où l'option est vendue;
- d) aliéner un titre faisant partie du portefeuille qui est assujéti à une option d'achat vendue par la Fiducie, à moins que cette option ne soit annulée ou expirée;
- e) acheter des options d'achat ou des options de vente, sauf comme le permet expressément le Règlement 81-102;
- f) conclure une entente (y compris l'acquisition de titres du portefeuille et la vente d'options d'achat couvertes à leur égard) lorsque le principal but de l'entente est de permettre à la Fiducie de recevoir un dividende sur ces titres dans des circonstances où, aux termes de l'entente, une autre personne que la Fiducie supporte le risque de perte ou est susceptible de tirer un gain ou un profit de ces titres, à quelque égard important.

De plus, la Fiducie a adopté les restrictions et pratiques en matière de placement standard énoncées dans le Règlement 81-102 (en sa version pouvant être modifiée à l'occasion), dans la mesure où ces restrictions et pratiques ne sont pas incompatibles avec ce qui précède (auquel cas les dispositions susmentionnées l'emportent). La Fiducie fournira une copie de ces restrictions et de ces pratiques en matière de placement standard à toute personne qui en fait la demande.

DESCRIPTION DES PARTS DE LA FIDUCIE

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables d'une catégorie, qui représentent chacune une participation indivise et égale dans l'actif net de la Fiducie. Toutes les parts sont assorties de droits et de privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer de manière égale à toutes les distributions effectuées par la Fiducie, notamment les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et les distributions à la dissolution de la Fiducie. Seules des parts entièrement libérées sont émises. Les dispositions ou les droits se rapportant aux parts ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des porteurs de parts conformément aux dispositions de la convention de fiducie, comme il est expliqué ci-après à la rubrique « *Description des parts de la Fiducie — Questions touchant les porteurs de parts — Mesures exigeant l'approbation des porteurs de parts* ».

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et des transferts de celles-ci sera effectuée seulement au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un « adhérent à la CDS »). Tous les droits de propriété véritable sur les parts doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels le propriétaire véritable de celles-ci a droit seront faits ou remis, par la CDS ou par l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire véritable détient ces parts. La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre par ailleurs des mesures à l'égard de sa participation dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat.

Le propriétaire véritable de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat aux termes de celles-ci doit faire en sorte qu'un adhérent à la CDS remette à la CDS (à son bureau de Toronto), pour le compte du propriétaire véritable, un avis écrit de l'intention du propriétaire véritable de faire racheter les parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire véritable qui souhaite faire racheter des parts doit s'assurer que l'adhérent à la CDS reçoit l'avis (l'« avis de rachat ») de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour

permettre à l'adhérent à la CDS de remettre à la CDS l'avis pertinent dans les délais requis. L'avis de rachat peut être obtenu auprès d'un adhérent à la CDS ou de Services aux investisseurs Computershare inc. (« Computershare »), l'agent des transferts et agent chargé de la tenue de registres de la Fiducie. Les frais liés à la préparation et à la remise des avis de rachat seront à la charge du propriétaire véritable exerçant le privilège de rachat.

En demandant à un adhérent à la CDS de remettre à la CDS un avis de son intention de faire racheter des parts, le propriétaire véritable sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et avoir nommé cet adhérent à la CDS pour qu'il agisse à titre d'agent de règlement exclusif, pour son compte, relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat que la CDS considère comme incomplet ou comme n'ayant pas été fait selon la forme requise ou été dûment signé sera, à toutes fins, nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé au moyen de celui-ci. L'incapacité d'un adhérent à la CDS d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives du propriétaire véritable ne donnera lieu à aucune obligation ni à aucune responsabilité de la part de la Fiducie envers cet adhérent à la CDS ou le propriétaire véritable.

La Fiducie a le choix de mettre un terme à l'inscription de ses parts au moyen du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats de parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

Distributions

Les objectifs de la Fiducie en matière de distributions initiales étaient de verser des distributions au comptant mensuelles de 0,17708 \$ par part, ce qui représente un rendement de 8,5 % en fonction du prix d'émission initial d'une part aux termes du prospectus initial, qui est de 25,00 \$. Cet objectif de distribution a été modifié avec prise d'effet le 18 juillet 2008, après quoi la Fiducie s'est efforcée de verser chaque mois des distributions mensuelles d'un montant correspondant annuellement à 8,5 % de la valeur liquidative par part de la Fiducie, calculée à la fin du mois précédent. Cet objectif de distribution a de nouveau été modifié avec prise d'effet le 18 novembre 2013, et la Fiducie s'efforce maintenant de verser des distributions mensuelles à un taux annualisé de 10 % en fonction du cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX sur les trois derniers jours de bourse du mois précédent. QuadraVest établira à l'occasion la politique de distribution en tenant compte du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie.

Les distributions seront payables aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) le dernier jour ouvrable de chaque mois (chacune de ces dates étant une « date de distribution »).

Si, au cours d'une année, après ces distributions, il reste dans la Fiducie un revenu net ou des gains en capital nets réalisés supplémentaires, la Fiducie a l'intention de verser, le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale d'un montant qui sera suffisant pour faire en sorte que la Fiducie ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu à cet égard aux termes de la Loi de l'impôt, sauf si l'impôt payable sur les gains en capital nets réalisés de la Fiducie qui sont conservés par la Fiducie pour une année donnée pourrait être recouvré par celle-ci au cours de cette année.

Questions touchant les porteurs de parts

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts de la Fiducie peut être convoquée à tout moment par QuadraVest ou par le Fiduciaire et doit être convoquée si les porteurs d'au moins 10 % des parts alors en

circulation présentent une demande écrite en ce sens faisant état de l'objet de l'assemblée. Un préavis d'au moins 21 jours sera donné avant toute assemblée des porteurs de parts. Le quorum à une telle assemblée est formé de deux porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts alors en circulation, présents ou représentés par un fondé de pouvoir. S'il n'y a pas quorum au moment où elle est convoquée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts, prendra fin et sera par ailleurs reportée d'au moins 10 jours et, à la reprise d'assemblée, les porteurs de parts alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir formeront le quorum nécessaire. À une telle assemblée, chaque porteur de parts aura droit à une voix pour chaque part entière immatriculée à son nom.

La Fiducie n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles des porteurs de parts, mais elle a accepté de le faire si la TSX en fait la demande.

Mesures exigeant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la convention de fiducie, les questions suivantes nécessitent l'approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité des deux tiers (sauf les questions visées aux points c), f) et g), qui exigent l'approbation à la majorité simple) à une assemblée convoquée et tenue à cette fin : a) une modification des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Fiducie décrits à la rubrique « *Stratégie et objectifs de placement* »; b) une modification des critères en matière de placement de la Fiducie décrits à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* »; c) la conclusion, par la Fiducie, d'opérations sur instruments dérivés, sauf la vente d'options d'achat couvertes, l'achat d'options d'achat ou d'options de vente et la conclusion, par la Fiducie, d'opérations visant à dénouer des positions sur ces instruments dérivés et l'utilisation d'instruments dérivés autorisée aux termes du Règlement 81-102 aux fins de couverture du change; d) tout changement dans le mode de calcul des honoraires ou des autres charges imputés à la Fiducie qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à la Fiducie; e) un changement de gestionnaire de la Fiducie, sauf un changement par suite duquel un membre du même groupe que Quadravest occupe ces fonctions ou, sous réserve d'exceptions limitées, un changement de fiduciaire de la Fiducie, sauf un changement par suite duquel un membre du même groupe que cette personne occupe ces fonctions; f) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part ou de la fréquence de rachat des parts; g) un changement d'auditeur de la Fiducie; h) toute cession de la convention de gestion des placements par Quadravest, sauf à un membre de son groupe; (i) la résiliation de la convention de gestion des placements par Quadravest, sauf si le motif de cette résiliation est (i) un manquement ou un défaut important par la Fiducie à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion des placements si Quadravest a remis un avis de ce défaut ou de ce manquement à la Fiducie et que le défaut ou le manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours ou (ii) le fait qu'il y a eu un changement important dans les objectifs, les stratégies ou les critères de placement fondamentaux de la Fiducie; et j) une modification des dispositions ou des droits rattachés aux parts.

En outre, aux termes du Règlement 81-102, l'introduction d'honoraires ou de charges qui doivent être imputés à la Fiducie ou qui doivent l'être directement aux porteurs de parts par la Fiducie ou Quadravest relativement à la détention de titres de la Fiducie et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées à la Fiducie ou à ses porteurs de parts doit également être approuvée au préalable par les porteurs de parts, comme c'est le cas pour certaines fusions de la Fiducie.

Quadravest et le Fiduciaire peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les en aviser, modifier la convention de fiducie pour résoudre tout conflit ou toute contradiction pouvant exister entre des modalités de la convention de fiducie et des dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable à la Fiducie ou la concernant; pour apporter une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition fautive ou contradictoire, une omission d'écriture, une faute ou une erreur évidente contenue dans celle-ci; pour rendre la convention de fiducie conforme au Règlement 81-102 ou à d'autres lois, règles ou instructions générales applicables établies par

les autorités canadiennes en valeurs mobilières, ou pour la rendre conforme aux pratiques courantes dans le secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire à la valeur pécuniaire de la participation de tout porteur de parts; pour maintenir le statut de la Fiducie à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt; ou pour assurer une protection accrue aux porteurs de parts.

Sauf pour ce qui est des modifications apportées à la convention de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou des modifications énumérées précédemment qui ne requièrent ni leur approbation ni un préavis à ceux-ci, QuadraVest et le Fiduciaire peuvent modifier la convention de fiducie à l'occasion, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

La Fiducie remettra à chaque porteur de parts (ou, si la loi le permet, mettra à sa disposition) des états financiers annuels et semestriels de la Fiducie, des rapports annuels et semestriels de la direction sur le rendement du fonds et les autres états ou rapports supplémentaires pouvant être exigés en vertu de la loi. Chaque porteur de parts recevra par la poste chaque année, au plus tard le 31 mars, les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus relativement aux sommes payées ou payables par la Fiducie à l'égard de son année d'imposition précédente. Voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

Fiducie RBC calculera la valeur liquidative de la Fiducie à chaque date de rachat (définie ci-après) et au 15^e jour de chaque mois ou, si le 15^e jour de chaque mois n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (chacun étant une « date d'évaluation ») en soustrayant le total du passif de la Fiducie du total de son actif. L'actif de la Fiducie est évalué conformément aux exigences de la loi, notamment du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, et aux principes d'évaluation suivants de Fiducie RBC qui sont énoncés dans la convention de fiducie :

- a) la valeur de l'encaisse ou des fonds en dépôt, des frais payés d'avance, des dividendes au comptant déclarés et de l'intérêt couru mais non reçu est réputée correspondre à sa valeur nominale, à moins que Fiducie RBC n'établisse qu'un tel actif ne vaille pas sa valeur nominale, auquel cas sa valeur sera réputée correspondre à la valeur que Fiducie RBC fixe comme étant sa juste valeur;
- b) les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur du marché, et la valeur des obligations, des débetures et d'autres titres de créance est établie en calculant la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation aux moments que Fiducie RBC juge pertinents, à sa seule appréciation;
- c) la valeur d'une action ordinaire cotée ou d'un titre coté dont la conversion ou l'échange permet d'obtenir des actions ordinaires du portefeuille est le cours de clôture à la date d'évaluation de l'action ou de l'autre titre à la bourse à laquelle cette action ou cet autre titre est inscrit ou, si le cours de clôture n'est pas disponible, la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture à la date d'évaluation à cette bourse ou, si la bourse n'est pas ouverte à cette date d'évaluation, le cours de clôture ou la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte;
- d) une prime reçue par la Fiducie à l'égard d'une option négociable vendue par la Fiducie est comptabilisée, tant que l'option est en circulation, à titre de crédit différé qui sera évalué

au montant correspondant à la valeur marchande courante d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité comme un gain sur placement non réalisé ou une perte sur placement non subie. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable vendue seront évalués à leur valeur marchande courante;

- e) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été payé est inclus aux fins de l'évaluation comme un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les commissions des courtiers et les autres frais, est traité à titre de passif de la Fiducie;
- f) la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la valeur la moins élevée entre (i) la valeur du titre d'après les cotations publiées d'usage courant; et (ii) le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée par une déclaration, un engagement ou une convention ou par effet de la loi, égal au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de la Fiducie au moment de l'acquisition, à la condition qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit possible lorsque la date de levée des restrictions est connue;
- g) la valeur d'un titre vendu mais non livré, dans l'attente de la réception du produit, correspond à son prix de vente net;
- h) si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées, ou si Fiducie RBC juge que les règles énoncées ci-dessus sont inappropriées dans les circonstances à un moment donné, alors, malgré les règles énoncées ci-dessus, Fiducie RBC fera cette évaluation d'une manière qu'elle estime juste et raisonnable;
- i) la valeur de l'ensemble des éléments d'actif de la Fiducie cotés ou évalués en monnaies étrangères, la valeur de tous les fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables à la Fiducie en monnaies étrangères et la valeur des éléments de passif et des obligations contractuelles payables par la Fiducie en monnaies étrangères sont établies à l'aide du taux de change applicable à la date d'évaluation applicable ou le plus près possible de celle-ci.

Aux fins des règles qui précèdent, les cotations peuvent provenir de rapports d'usage courant ou d'un courtier ou d'une autre institution financière réputé; toutefois, Fiducie RBC a le pouvoir d'utiliser à son gré ces renseignements et les méthodes qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer l'actif de la Fiducie, y compris une formule de calcul.

Quadravest n'a pas le pouvoir discrétionnaire de demander à Fiducie RBC de dévier de ces principes d'évaluation.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de la Fiducie à une date d'évaluation donnée correspond à la valeur totale de l'actif de la Fiducie à cette date, déduction faite de la valeur totale du passif de la Fiducie à cette date, y compris toute distribution payable aux porteurs de parts au plus tard à cette date. On obtient la valeur liquidative par part à une date d'évaluation donnée en divisant la valeur liquidative de la Fiducie à cette date par le nombre de parts en circulation à cette date. Les porteurs de parts pourront obtenir ces renseignements sur demande auprès de la Fiducie ou sous forme électronique à tout moment sur le site Web de Quadravest, à l'adresse www.quadravest.com.

ACHATS ET ÉCHANGES

Les parts ne sont pas offertes actuellement. Il n'y a pas de droits d'échange applicables.

RACHATS

Rachat au moment de la dissolution de la Fiducie

Toutes les parts en circulation à la date de dissolution seront rachetées par la Fiducie à cette date. Le prix de rachat payable par la Fiducie pour une part à cette date correspondra à la valeur liquidative à cette date divisée par le nombre total de parts alors en circulation. Un avis de rachat sera remis aux adhérents à la CDS qui détiennent des parts pour le compte des propriétaires véritables au moins 30 jours avant la date de dissolution.

Rachats facultatifs

Les parts peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat, mais ne seront rachetées que le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « date de rachat »). Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat seront rachetées à cette date de rachat, et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le 15^e jour ouvrable qui suit cette date de rachat (la « date de paiement du rachat »). Si un porteur de parts fait une telle remise après 17 h (heure de Toronto) le vingtième jour ouvrable précédant une date de rachat, les parts seront rachetées à la date de rachat du mois suivant, et le porteur de parts en recevra le paiement à la date de paiement du rachat applicable à cette date de rachat.

Sauf indication contraire ci-après, les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à une date de rachat auront le droit de recevoir un prix de rachat par part (le « prix de rachat ») correspondant à la valeur liquidative par part établie à cette date de rachat, déduction faite d'un escompte égal à 2 % de cette valeur liquidative par part. La différence entre la valeur liquidative et le prix de rachat sera versée à Quadravest. Les distributions qui sont payables au plus tard à une date de rachat à l'égard de parts remises aux fins de rachat à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat.

Les porteurs de parts ont également un droit de rachat annuel, aux termes duquel ils peuvent faire racheter leurs parts à la date de rachat de février de chaque année, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part à cette date.

Comme il est indiqué ci-après à la rubrique « *Rachats — Revente de parts remises aux fins de rachat* », si le porteur de parts remises aux fins de rachat n'a pas refusé de donner son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat, la Fiducie peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de revente (défini ci-après) qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les parts remises aux fins de rachat avant la date de paiement du rachat applicable aux termes de la convention de revente (définie ci-après).

Sous réserve du droit de la Fiducie d'exiger de l'agent de revente qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les parts remises aux fins de rachat avant la date de paiement du rachat applicable, les parts qui ont été remises à la Fiducie aux fins de rachat sont réputées en circulation seulement jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat applicable (et non après celle-ci), à moins que le prix de rachat ne soit pas versé à la date de paiement du rachat, auquel cas ces parts demeureront en circulation.

Le droit de rachat doit être exercé par l'envoi d'un avis écrit au cours des périodes d'avis prévues par les présentes et de la manière décrite à la rubrique « *Description des parts de la Fiducie — Système*

d'inscription en compte ». Un tel avis de rachat sera irrévocable dès sa remise à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS, sauf en ce qui a trait aux parts qui ne sont pas rachetées par la Fiducie à la date de paiement du rachat applicable.

Revente des parts remises aux fins de rachat

La Fiducie a conclu une convention datée du 27 janvier 1999 (la « convention de revente ») avec BMO Nesbitt Burns Inc. (l'« agent de revente »), aux termes de laquelle l'agent de revente a convenu de faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour les parts remises aux fins de rachat avant la date de paiement du rachat applicable, à la condition que le porteur des parts ainsi remises n'ait pas refusé de donner son consentement à cet égard. La Fiducie n'est pas tenue d'exiger que l'agent de revente trouve de tels acheteurs, mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur est trouvé pour ces parts de cette façon, la somme à verser au porteur de parts à la date de paiement du rachat correspondra au produit tiré de la vente des parts, déduction faite de toute commission applicable. Cette somme ne sera pas inférieure au prix de rachat applicable. Les porteurs de parts sont libres de refuser de donner leur consentement à un tel traitement et d'exiger que la Fiducie rachète leurs parts conformément à leurs modalités.

Suspension des rachats

La Fiducie peut suspendre les rachats des parts ou le paiement du produit tiré de tels rachats pendant toute période durant laquelle la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs au Canada ou ailleurs à laquelle des titres détenus par la Fiducie sont cotés et qui représentent plus de 50 % de la valeur de l'actif total de la Fiducie, sans tenir compte de son passif, ou avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pour toute période maximale de 120 jours durant laquelle la Fiducie estime que les conditions existantes rendent impossible la vente de son actif ou nuisent à sa capacité de calculer la valeur de son actif.

La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Tous les porteurs de parts faisant de telles demandes seront informés par la Fiducie de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix calculé à la première date de rachat suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront, et seront informés qu'ils ont, le droit de retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour au cours duquel les conditions ayant donné lieu à la suspension auront cessé d'exister, à la condition qu'aucune autre condition aux termes de laquelle une suspension est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Fiducie, toute déclaration de suspension faite par la Fiducie sera définitive.

DIRECTION DE LA FIDUCIE

Le gestionnaire

Aux termes de la convention de fiducie, Quadravest est le gestionnaire de la Fiducie et, à ce titre, elle est responsable de fournir ou de faire fournir les services administratifs requis par la Fiducie, notamment d'autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Fiducie; de préparer les états financiers et l'information financière et comptable requis par la Fiducie; de s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers semestriels et annuels et les autres rapports exigés à l'occasion par les lois applicables; de s'assurer que la Fiducie se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription de la TSX applicables; de préparer les rapports de la Fiducie aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; de calculer le montant des distributions à verser par la Fiducie; et de négocier les conventions contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, notamment les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts et l'auditeur.

Quadravest est tenue d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, dans le cadre de ceux-ci, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires.

Quadravest peut démissionner sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et à la Fiducie ou d'un avis plus court que la Fiducie peut accepter. Si Quadravest démissionne, elle peut nommer son successeur, mais ce dernier doit être approuvé par les porteurs de parts, à moins qu'il ne soit membre du groupe de Quadravest. Advenant certains cas de faillite ou d'insolvabilité à l'égard de Quadravest ou si Quadravest commet un manquement ou est en défaut important à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de fiducie et que ce manquement ou ce défaut n'a pas été corrigé dans les 30 jours suivant la réception par Quadravest d'un avis en ce sens, la Fiducie en informera les porteurs de parts, et les porteurs de parts pourront destituer Quadravest et nommer un gestionnaire successeur. Sauf comme il est décrit ci-dessus, il ne peut être mis fin aux services de Quadravest à titre de gestionnaire de la Fiducie.

Quadravest a droit à des honoraires à l'égard des services qu'elle rend aux termes de la convention de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « *Frais* », et elle sera remboursée de tous les frais raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Fiducie. En outre, Quadravest et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Fiducie à l'égard de l'ensemble des responsabilités, coûts et frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance proposée ou intentée ou de toute autre réclamation présentée contre Quadravest ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, sauf s'ils résultent d'une inconduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence de Quadravest ou d'un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie.

Les services de gestion de Quadravest aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de fiducie n'empêche Quadravest de fournir des services de gestion similaires à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Fiducie) ou d'exercer d'autres activités. Pour examiner une liste des administrateurs et dirigeants de Quadravest, voir « *Direction de la Fiducie — Le gestionnaire des placements* ».

Le gestionnaire des placements

Quadravest gère le portefeuille de placements de la Fiducie conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Fiducie aux termes de la convention de gestion des placements. Les services fournis par Quadravest aux termes de la convention de gestion des placements comprennent la prise de toutes les décisions de placement pour la Fiducie et la gestion de la vente d'options d'achat par celle-ci, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Fiducie. De façon générale, les actifs de placement sont gérés par Quadravest de façon à atteindre des objectifs de rendement absolu déterminés plutôt que de courir le risque additionnel de viser des rendements relatifs. Par suite de l'accent mis à la fois sur l'obtention de rendements absolus et sur la protection du capital, Quadravest est en mesure d'adopter une approche plus défensive dans la mise en œuvre de ses stratégies de placement que si elle se concentrait sur les rendements relatifs. Quadravest s'appuie sur une analyse fondamentale pour la gestion de ses portefeuilles de titres de capitaux propres, de sorte qu'elle se concentre sur le bénéfice passé d'une société, ses ratios relatifs cours-bénéfice, ses flux de trésorerie, le rendement en dividendes, sa position sur le marché et ses perspectives de croissance.

Aux termes de la convention de gestion des placements, Quadravest est tenue d'agir en tout temps de façon équitable et raisonnable envers la Fiducie, d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts de la Fiducie et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence

qu'un gestionnaire de portefeuilles raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. La convention de gestion des placements prévoit que Quadravest n'engagera pas sa responsabilité, de quelque façon que ce soit, à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice d'un des titres du portefeuille ou d'une diminution de la valeur d'un de ceux-ci si elle s'est acquittée de ses fonctions et qu'elle a exercé le degré de soin, de diligence et de compétence indiqué ci-dessus. Toutefois, Quadravest engagera sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion des placements.

À moins d'être résiliée comme il est décrit ci-après, la convention de gestion des placements restera en vigueur jusqu'au rachat des parts à la date de dissolution. La Fiducie peut résilier la convention de gestion des placements advenant certains cas de faillite ou d'insolvabilité à l'égard de Quadravest ou si Quadravest commet un manquement ou est en défaut important relativement aux dispositions de cette convention et que ce manquement ou ce défaut n'a pas été corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis à cet effet à Quadravest. Autrement, il ne peut être mis fin aux services de Quadravest à titre de gestionnaire des placements de la Fiducie.

Sauf comme il est indiqué ci-après, Quadravest ne peut résilier la convention de gestion des placements ou la céder, sauf à un membre de son groupe, sans l'approbation des porteurs de parts. Quadravest peut résilier la convention de gestion des placements si la Fiducie commet un manquement ou est en défaut important relativement aux dispositions de celle-ci et que ce manquement ou ce défaut n'a pas été corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à la Fiducie ou s'il y a eu un changement important dans les objectifs, la stratégie ou les critères de placement fondamentaux de la Fiducie.

Si la convention de gestion des placements est résiliée, le Fiduciaire nommera sans délai un gestionnaire des placements remplaçant qui mènera les activités de Quadravest jusqu'à ce qu'une assemblée des porteurs de parts de la Fiducie soit tenue pour confirmer sa nomination.

Quadravest a droit à des honoraires pour les services qu'elle rend aux termes de la convention de gestion des placements, comme il est expliqué à la rubrique « *Frais* », et elle sera remboursée des frais raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Fiducie. En outre, Quadravest et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Fiducie à l'égard de l'ensemble des responsabilités, coûts et frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance proposée ou intentée ou de toute autre réclamation présentée contre Quadravest ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des placements, sauf s'ils résultent d'une inconduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence de Quadravest ou d'un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion des placements.

Administrateurs et dirigeants de Quadravest

Le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et dirigeants de Quadravest figurent ci-après.

Nom et municipalité de résidence

S. WAYNE FINCH
Caledon (Ontario)

LAURA L. JOHNSON
Oakville (Ontario)

Poste

Président du conseil, président, secrétaire, chef de la direction, chef des investissements et administrateur

Stratégiste principale en placement et gestionnaire de portefeuilles

Nom et municipalité de résidence**Poste**

PETER F. CRUICKSHANK
Oakville (Ontario)

Directeur

SILVIA GOMES
Mississauga (Ontario)

Chef des finances et chef de la conformité

Wayne Finch est président du conseil et chef des investissements de Quadrainvest. M. Finch compte plus de 37 années d'expérience dans la conception et la gestion de portefeuilles de placements. Avant de fonder Quadrainvest en 1997, M. Finch était vice-président et gestionnaire de portefeuilles de divers véhicules de placement cotés en bourse utilisant des stratégies de placement similaires à celles de la Fiducie, et, auparavant, il était gestionnaire des portefeuilles dans les activités de trésorerie d'une grande société de fiducie canadienne, où il gérait divers portefeuilles d'actions ordinaires et d'actions privilégiées et d'organismes de placement collectif.

Laura L. Johnson est stratégeste principale en placement et gestionnaire de portefeuilles de Quadrainvest. M^{me} Johnson compte plus de 31 années d'expérience dans l'industrie des services financiers, notamment une expérience considérable dans les produits d'investissement utilisant des stratégies d'investissement similaires à celles de la Fiducie. M^{me} Johnson possède une vaste expérience dans les domaines du financement structuré, des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe et des options.

Peter F. Cruickshank est un des directeurs de Quadrainvest et a été chef des finances de Quadrainvest de 2000 à 2018. M. Cruickshank est comptable professionnel agréé, comptable agréé et a passé les 38 dernières années à travailler dans l'industrie du placement. Avant de se joindre à Quadrainvest, il était administrateur et chef des finances d'une autre société de gestion de placements de 1986 à 1999.

Silvia Gomes est la chef des finances et chef de la conformité de Quadrainvest. M^{me} Gomes est comptable professionnelle agréée, comptable agréée et est en poste à Quadrainvest depuis 2016. Avant d'occuper son poste actuel, M^{me} Gomes était directrice de la comptabilité et des finances de Quadrainvest. Avant de se joindre à Quadrainvest, M^{me} Gomes avait occupé le poste de directrice, Méthodes comptables à RBC et avait également travaillé chez PricewaterhouseCoopers de 2005 à 2015, où elle avait occupé des postes aux responsabilités croissantes dont celui de directrice principale au sein du groupe de gestion des actifs.

Fiduciaire et dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le fiduciaire de la Fiducie aux termes de la convention de fiducie. Elle agit également à titre de dépositaire de l'actif de la Fiducie et est chargée de certains aspects de l'administration courante de la Fiducie, comme il est expliqué dans la convention de fiducie, y compris la signature d'actes pour le compte de la Fiducie, le traitement des rachats, le calcul des valeurs liquidatives, du revenu net et des gains en capital nets réalisés, et la tenue des livres et des registres de la Fiducie. L'adresse du fiduciaire est 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

Le fiduciaire peut démissionner sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et à Quadrainvest ou d'un avis plus court que Quadrainvest peut accepter. Le fiduciaire peut être destitué avec l'approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité des deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin ou par Quadrainvest advenant certains cas de faillite ou d'insolvabilité à l'égard du fiduciaire ou si le fiduciaire commet un manquement ou est en défaut important à l'égard de l'une de ses obligations énoncées dans la convention de fiducie et s'il n'y remédie pas dans les 30 jours suivant un avis en ce sens donné au fiduciaire. La démission ou la destitution du fiduciaire prend

effet uniquement au moment de l'acceptation de la nomination d'un remplaçant. Si le Fiduciaire remet sa démission ou est destitué par Quadrainvest, son remplaçant peut être nommé par Quadrainvest. Le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts si le Fiduciaire a été destitué par eux. Si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours, le Fiduciaire ou un porteur de parts peut demander qu'un tribunal compétent nomme un remplaçant.

La convention de fiducie prévoit que le Fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf en cas d'inconduite volontaire, de manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie ou si le Fiduciaire omet d'agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt véritable des porteurs de parts ou de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires. De plus, la convention de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du Fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le Fiduciaire a le droit de recevoir une rémunération de la Fiducie comme il est expliqué à la rubrique « *Frais* » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des obligations qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités de la Fiducie.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; auditeur

Aux termes d'une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts datée du 27 janvier 1999, Compagnie Montréal Trust du Canada, à ses bureaux principaux de Toronto et de Montréal, a été nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts. Cette convention a été cédée ultérieurement à Computershare.

L'auditeur de la Fiducie est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, PwC Tower, 18 York Street, Suite 2500, Toronto (Ontario) M5J 0B2. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 25 mars 2024 à l'égard des états financiers de la Fiducie pour son exercice clos le 31 décembre 2023. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'il est indépendant de la Fiducie au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Entités membres du groupe

Sauf indication contraire dans la présente notice annuelle, aucune entité membre du groupe ne fournit de services à la Fiducie.

Gestionnaire et gestionnaire des placements

Quadrainvest exerce diverses activités de gestion, de gestion de placements et autres activités commerciales. Les services de Quadrainvest aux termes de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de cette convention n'interdit à Quadrainvest ou aux membres de son groupe de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Fiducie) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement de Quadrainvest à l'égard de la Fiducie seront prises indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, Quadrainvest peut effectuer le même placement pour la Fiducie et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Fiducie et un ou plusieurs des autres clients de Quadrainvest achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

Quadravest recevra les honoraires décrits à la rubrique « *Frais* » à l'égard des services qu'elle rend à la Fiducie et sera remboursée par cette dernière des frais engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la Fiducie. M. S. Wayne Finch contrôle Quadravest Inc., qui, à son tour, est propriétaire de toutes les actions à droit de vote de Quadravest.

Déclarations d'initié

Conformément aux exigences des autorités provinciales en valeurs mobilières applicables au premier appel public à l'épargne de la Fiducie, Quadravest et Quadravest Inc. se sont chacune engagées à déposer, et ont convenu de faire en sorte que leurs administrateurs et membres de la haute direction déposent, des déclarations d'initié comme si la Fiducie n'était pas un organisme de placement collectif, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable aux négociations d'actions de la Fiducie que Quadravest ou Quadravest Inc. pourrait faire, ou que ces administrateurs et ces membres de la haute direction pourraient faire.

Accords relatifs aux courtages

Les décisions relatives à l'achat et à la vente des titres composant le portefeuille et à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille et d'autres opérations sont prises par Quadravest. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour la Fiducie et de la vente de contrats d'options, Quadravest cherche à obtenir l'ensemble des services et une exécution rapide des ordres selon des modalités favorables. Lorsque les services et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables et respectent les critères de meilleure exécution, Quadravest peut choisir d'effectuer des opérations de portefeuille avec des courtiers qui fournissent des services tels que des services de recherche, de statistiques, de bases de données financières et économiques et d'autres services similaires. Les sociétés qui suivent ont fourni des services d'information financière que Quadravest utilise dans le cadre de la prise de ses décisions de placement, et la rémunération pour ces services a été payée au moyen de courtages sur les négociations effectuées par la Fiducie aux termes d'« ententes de courtage avec les clients » (également appelées « commissions accessoires ») : Bloomberg Financial L.P., Dow Jones & Company, Inc., ICE Data Indices LLC, NYSE Market (DE), Inc., Options Price Reporting Authority et TSX Inc.

FRAIS

Aux termes de la convention de fiducie, Quadravest a droit à des honoraires d'administration payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,10 % de la valeur liquidative de la Fiducie, calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois. La Fiducie paiera également les taxes sur les produits et services ou les taxes de vente harmonisées applicables à ces honoraires d'administration.

Aux termes de la convention de gestion des placements, Quadravest a droit à des honoraires de gestion de base payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative de la Fiducie calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Quadravest a également droit à une prime de rendement correspondant à 20 % du rendement total par part de la Fiducie au cours d'un exercice (qui comprend toutes les distributions au comptant par part faites durant l'année et toute augmentation de la valeur liquidative par part à compter du début de l'exercice, après la déduction de tous les frais, autres dépenses et distributions par part) qui excède 115 % du seuil des primes. Le « seuil des primes » pour l'exercice suivant un exercice pour lequel une prime de rendement est payable correspond à la valeur liquidative par part au début de cet exercice. Le « seuil des primes » pour l'exercice suivant un exercice au cours duquel une prime de rendement n'est pas payable correspond au plus élevé des deux éléments suivants : (i) la valeur liquidative par part à la fin de l'exercice précédent ou (ii) le seuil des primes pour l'exercice précédent, moins le montant de rajustement. Le « montant de rajustement » pour un exercice correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur liquidative par part à la fin de l'exercice précédent,

majorée des distributions versées au cours de cet exercice précédent, sur le seuil des primes pour cet exercice précédent.

Aucune prime de rendement ne sera versée au cours d'un exercice si, à la fin de l'exercice, la valeur liquidative par part est inférieure à 25,00 \$ ou si la Fiducie n'a pas obtenu un rendement total annualisé correspondant au moins au rendement de base de façon cumulative depuis sa création. Le « rendement de base » au cours d'un exercice est la plus élevée des valeurs suivantes : (i) 5 % ou (ii) le rendement total annuel pour l'exercice, calculé au moyen d'un indice publié mesurant les rendements des bons du Trésor canadiens à trois mois (l'« indice des bons du Trésor »). La prime de rendement, si elle est payable, est déduite de la somme autrement payable aux porteurs de parts. La Fiducie paie également les taxes sur les produits et services ou les taxes de vente harmonisées applicables aux honoraires de gestion de base ou à la prime de rendement.

L'indice des bons du Trésor reflète les rendements offerts aux investisseurs qui acquièrent des bons du Trésor à 91 jours « sans risque ». Quadravest estime que l'indice des bons du Trésor est un point de référence approprié pour évaluer le rendement total par part, étant donné que l'objectif de placement de la Fiducie est d'atteindre des rendements ciblés pour les parts. Bien que les rendements réels puissent être atteints en partie au moyen d'une plus-value du capital des titres de capitaux propres, le principal objectif, tel qu'il est attesté par l'intention de la Fiducie de vendre des options d'achat couvertes, est d'atteindre les rendements cibles et non de reproduire le rendement d'un investissement dans les titres de capitaux propres. Par conséquent, Quadravest estime que le point de référence le plus approprié est celui qui est axé sur le rendement et non sur le rendement d'investissement de titres de capitaux propres.

La Fiducie est également tenue de payer tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie, estimés à environ 200 000 \$, y compris la taxe de vente harmonisée, par année (exclusion faite de tous les courtages et autres frais liés aux opérations du portefeuille, des retenues d'impôt et des frais ayant trait à l'émission de parts dont la Fiducie est également responsable). Ces frais devraient inclure notamment les frais des services d'évaluation et d'administration; les frais payables au Fiduciaire en échange de ses services de fiduciaire et de dépositaire de l'actif de la Fiducie et de certains services administratifs rendus aux termes de la convention de fiducie; les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie relativement aux parts; les honoraires payables à l'auditeur et aux conseillers juridiques de la Fiducie; les honoraires payables au CEI de la Fiducie et les primes de l'assurance à l'intention des membres du CEI; les frais associés à la préparation de rapports financiers et autres; les frais afférents aux rapports destinés aux porteurs de parts, notamment les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux porteurs de parts; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les droits de dépôt réglementaires et boursiers (y compris l'ensemble de ces frais payables par Quadravest à l'égard des services qu'elle fournit à la Fiducie); les frais découlant de la conformité à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais engagés dans le cadre des obligations de dépôt des documents d'information continue; les frais payables à la CDS; les impôts et taxes payables par la Fiducie auxquels la Fiducie peut être assujettie, y compris les impôts sur le revenu et les taxes de vente; les frais extraordinaires que la Fiducie peut engager; toutes les sommes payées au titre de la dette de la Fiducie et les dépenses engagées au moment de la dissolution de la Fiducie. Ces frais comprennent également les frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle : a) Quadravest ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires; b) le Fiduciaire ou ses fiduciaires, dirigeants, employés ou mandataires; ou c) le dépositaire de la Fiducie, ou les membres de son groupe, ses filiales ou mandataires, ou leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, ont le droit d'être indemnisés par la Fiducie.

GOUVERNANCE

Le conseil d'administration de Quadravest a la responsabilité d'ensemble de la gouvernance de la Fiducie. L'auditeur est indépendant de la Fiducie et de Quadravest, tout comme Computershare et le Fiduciaire.

Comité d'examen indépendant

Conformément aux exigences du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), Quadravest a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour le Fonds, composé de MM. Michael W. Sharp, John D. Steep et Gordon A. M. Currie, qui agit à titre de président du CEI. Conformément au Règlement 81-107, M. Sharp a été nommé au CEI avec prise d'effet le 5 décembre 2022 afin de pourvoir un poste vacant. Quadravest établit un seul CEI, qui est responsable de tous les fonds d'investissement cotés en bourse qu'elle gère. Aucun des membres du CEI n'est propriétaire de parts de la Fiducie ou de titres de Quadravest ou d'un fournisseur de services de la Fiducie.

M. Currie est l'ancien vice-président directeur et chef du contentieux de George Weston Limitée, à laquelle il s'est joint en 2005. Auparavant, il était chef du contentieux de Direct Energy, filiale nord-américaine de Centrica plc. Avant cela, il était associé spécialiste du droit des valeurs mobilières chez Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet auquel il s'était joint en 1983. M. Sharp est un associé retraité de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., où il a été associé pendant plus de 20 ans avant son départ à la retraite en 2019. M. Steep est actuellement président de S Factor Consulting Inc. Avant de prendre sa retraite en 2002, M. Steep avait passé plus de 30 ans dans le domaine des services financiers et était premier vice-président d'une grande banque à charte canadienne au moment de son départ à la retraite. Il est également administrateur de 12 sociétés de fonds de placement gérées par Quadravest.

Aux termes du Règlement 81-107, Quadravest doit soumettre les questions de conflits d'intérêts au CEI pour qu'il les examine ou les approuve, et elle doit établir des politiques et des procédures écrites pour le traitement des conflits d'intérêts, tenir des registres à l'égard de ces questions et fournir de l'aide au CEI pour qu'il s'acquitte de ses fonctions. Chacun des membres de la direction de Quadravest travaille de concert avec le CEI à l'égard de ces questions.

Le CEI effectue des évaluations régulières et fournit des rapports à Quadravest et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions. Les rapports annuels sont déposés sur SEDAR+ et affichés sur le site Web de la Fiducie. La Fiducie remettra gratuitement aux porteurs de parts qui en font la demande une copie du rapport annuel du CEI le plus récent.

Les membres du CEI reçoivent actuellement une rémunération de 15 000 \$ par année (25 000 \$ par année pour le président) et sont remboursés de leurs dépenses, outre la taxe de vente harmonisée, le cas échéant. La rémunération annuelle est répartie entre les divers fonds pour lesquels le CEI agit, notamment la Fiducie, au gré de Quadravest. Pendant l'exercice de la Fiducie clos le 31 décembre 2023, une tranche de 4 338 \$ (y compris la taxe de vente harmonisée) de cette rémunération au total a été attribuée à la Fiducie. Durant cette période, les membres du CEI n'ont reçu aucun remboursement de dépenses.

Recours à des instruments dérivés

La Fiducie a recours à des instruments dérivés, principalement à des options cotées en bourse qui sont utilisées dans le cadre du programme de vente d'options d'achat couvertes de la Fiducie. Ces instruments dérivés ne sont pas utilisés à des fins de spéculation ou d'effet de levier. Ils doivent être utilisés conformément aux règles détaillées du Règlement 81-102 qui sont destinées à réduire au minimum le risque de contrepartie et à assurer que les instruments dérivés ne sont pas utilisés à des fins de spéculation ou

utilisés par la Fiducie afin d'exercer un effet de levier. Le risque lié aux instruments dérivés de la Fiducie, le cas échéant, est surveillé par Quadravest de façon permanente, et toute marge requise relativement aux positions sur instruments dérivés de la Fiducie est détenue par des organisations tierces indépendantes, et la négociation des instruments dérivés est entreprise avec ces tierces parties, conformément aux exigences du Règlement 81-102.

Exercice des droits de vote rattachés aux titres du portefeuille

Aux termes des politiques et procédures de vote par procuration adoptées par la Fiducie, Quadravest est tenue d'exercer les droits de vote rattachés à l'ensemble des actions ou autres titres à droit de vote détenus dans le portefeuille (ou de décider de s'abstenir de le faire) selon son bon jugement à cet égard, à la condition que Quadravest reçoive la procuration et les documents connexes de l'émetteur, ou autrement, suffisamment à l'avance pour exercer ces droits de vote. Quadravest considérera chacune des propositions selon son bien-fondé en tenant compte de l'intérêt de la Fiducie et de ses porteurs de parts. Afin de favoriser le processus d'évaluation de chaque proposition de procuration, Quadravest souscrit aux services de recherche d'Institutional Shareholder Services, fournisseur de pointe d'analyses de procurations et de recommandations à leur égard.

Lorsque le Fiduciaire doit exercer des droits de vote rattachés à de tels titres conformément aux directives de Quadravest à cet égard, Quadravest s'assurera que les directives soient fournies au Fiduciaire conformément à ses exigences en matière de mesures administratives à cet égard.

Quadravest tiendra un registre des droits de vote exercés par procuration qui comprendra, chaque fois que la Fiducie recevra des documents de vote par procuration, le nom de l'émetteur en question; la bourse à laquelle les titres sont cotés et le symbole de ces titres; le numéro CUSIP des titres; la date de l'assemblée et le fait que l'assemblée ait ou non été convoquée par la direction ou autrement; une brève description des questions devant faire l'objet d'un vote à l'assemblée; si la Fiducie a voté sur ces questions et, dans l'affirmative, de quelle façon; et si les droits de vote exercés par la Fiducie l'ont été pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur.

Au plus tard le 31 août de chaque année, la Fiducie prépare un registre des droits de vote exercés par procuration pour la période de un an terminée le 30 juin de l'année et affiche ce registre sur son site Web. Sur demande d'un porteur de parts au 1-877-478-2372 ou sur réception d'une demande écrite adressée au service des relations avec les investisseurs de la Fiducie, 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2, la Fiducie remettra une copie de son registre des droits de vote exercés par procuration ou de ses politiques et procédures relativement au vote par procuration au porteur de parts, sans frais.

Opérations à court terme

Étant donné que les parts sont inscrites à la TSX et ne sont pas émises et rachetées comme les titres d'un organisme de placement collectif traditionnel, la Fiducie n'a pas besoin, et n'a pas élaboré, de politiques relativement aux opérations à court terme sur les parts par les investisseurs ni conclu d'ententes avec des tiers afin de permettre des opérations à court terme sur les parts.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant généralement aux porteurs de parts de la Fiducie qui sont des particuliers (à l'exception des fiducies) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment important, sont des résidents du Canada, traitent sans lien de dépendance avec la Fiducie, ne sont pas affiliés à la Fiducie et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. De manière générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un

porteur dans la mesure où celui-ci ne les détient pas dans le cadre d'une entreprise d'opérations sur valeurs ni ne les a acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui peuvent par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que leurs parts et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires ou dont ils font l'acquisition ultérieurement soient considérés comme des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Fiducie n'a pas été constituée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Il est également fondé sur les hypothèses suivantes :

- a) les parts de la Fiducie seront à tout moment inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX);
- b) aucun des titres du portefeuille ne sera un abri fiscal déterminé (pour l'application de la Loi de l'impôt);
- c) aucun des émetteurs des titres du portefeuille ne sera une société étrangère affiliée de la Fiducie ou d'un porteur de parts;
- d) les objectifs et les restrictions en matière de placement applicables à la Fiducie figureront, à tout moment pertinent, dans la présente notice annuelle et la Fiducie se conformera en tout temps à ces objectifs et restrictions en matière de placement;
- e) la Fiducie n'investit pas ni n'investira dans les catégories de titres suivants et elle ne détient pas ni ne détiendra de tels titres : (i) une action ou une créance d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité, un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Fiducie (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens défini dans le paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Fiducie à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Fiducie ne constituera à aucun moment une fiducie intermédiaire de placement déterminée, au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt ou une « entité visée », au sens des propositions fiscales contenues dans le projet de loi C-59 visant l'impôt sur les rachats de capitaux propres. Pourvu que la Fiducie ne détienne aucun « bien hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt ni aucun bien qui serait un « bien hors portefeuille » si certaines modifications étaient apportées à la Loi de l'impôt comme il est énoncé au sous-alinéa b)(ii)(C) de la définition d'« entité visée », elle ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une « entité visée ». En fonction de l'information dont disposent les conseillers juridiques, dont les objectifs et restrictions en matière de placement de la Fiducie, comme il est décrit dans la présente notice annuelle, la Fiducie ne devrait pas détenir de tels biens.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes. De

plus, il tient compte de propositions visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement pris en application de celle-ci qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après appelées les « propositions fiscales ») et part de l'hypothèse que les propositions fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre ni, le cas échéant, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé s'appuie également en partie sur une attestation d'un dirigeant de QuadraVest quant à certaines questions factuelles. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements dans la loi, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, et il ne tient pas compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts de la Fiducie et, plus particulièrement, il ne décrit pas les incidences fiscales liées à la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un investisseur pour acquérir des parts. Le présent résumé ne s'applique pas à un investisseur qui conclut un « contrat dérivé à terme » (un « contrat dérivé à terme »), au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, à l'égard de l'achat ou de la vente de parts. De plus, les incidences fiscales, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront selon la situation personnelle de l'investisseur, notamment la ou les provinces où il réside ou exerce ses activités. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux destinés à un investisseur. On conseille aux porteurs de parts de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant de la détention de parts de la Fiducie dans leur situation personnelle.

Statut de la Fiducie

QuadraVest a informé les conseillers juridiques que la Fiducie est ou est réputée admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt en tout temps depuis sa constitution. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Fiducie est ou est réputée admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps depuis sa constitution et qu'elle continuera de l'être.

Afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, la Fiducie doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire », au sens de la Loi de l'impôt, résidant au Canada; sa seule activité doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf un bien réel ou un intérêt sur un bien réel ou un immeuble ou un droit réel sur un immeuble); et la Fiducie doit en tout temps respecter certaines exigences concernant l'admissibilité des parts aux fins de placement dans le public, le nombre de porteurs de parts et la répartition de la propriété des parts. En outre, la Fiducie ne peut à aucun moment être raisonnablement considérée comme ayant été établie ou étant maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens ne consiste en d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans référence au paragraphe b) de cette définition).

QuadraVest a informé les conseillers juridiques que la Fiducie respecte actuellement les exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire et de fiducie de fonds commun de placement, et elle a l'intention de s'assurer qu'il en soit ainsi en tout temps dans l'avenir. Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable.

Imposition de la Fiducie

Au cours de chaque année d'imposition, la Fiducie est assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année en question, y compris les dividendes reçus sur les titres du portefeuille et les gains en capital imposables nets réalisés, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'elle déduit à l'égard du montant payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. La Fiducie peut recouvrer l'impôt qu'elle a payé sur les gains en capital nets réalisés qui n'ont pas été versés ou qui ne sont pas payables aux porteurs de parts, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

La Fiducie achète des titres du portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur ceux-ci pendant sa durée de vie et a l'intention de traiter et de déclarer les opérations entreprises relativement à ces titres au titre du capital. De façon générale, la Fiducie sera considérée comme détenant ces titres au titre du capital à moins qu'elle ne soit considérée comme effectuant le commerce de titres ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou que la Fiducie ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Quadravest a informé les conseillers juridiques que la Fiducie a fait le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations.

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'un titre du portefeuille détenu par la Fiducie à titre d'immobilisation, la Fiducie réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de ce titre et des frais de disposition raisonnables. Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre donné qu'elle détient, la Fiducie sera généralement tenue d'établir la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques détenus à titre d'immobilisations dont elle est propriétaire.

Une perte subie par la Fiducie à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Fiducie, ou une personne « affiliée » à la Fiducie (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que la Fiducie ou une personne affiliée à la Fiducie est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Fiducie ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Fiducie ou par une personne affiliée à la Fiducie dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

La Fiducie a vendu et vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur les actions ordinaires du portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, une opération entreprise par la Fiducie à l'égard de ces options sera traitée et déclarée aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital, à moins que cette opération ne soit considérée comme un contrat dérivé à terme. En règle générale, la vente d'une option d'achat couverte par la Fiducie de la manière décrite à la rubrique « *Stratégie et objectifs de placement* » ne devrait pas constituer un contrat dérivé à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être considérée comme un contrat dérivé à terme.

Les primes reçues sur les options d'achat vendues par la Fiducie (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Fiducie est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et que ces titres sont détenus au titre du capital, comme il est décrit ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Fiducie au cours de l'année où elles sont reçues, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de la disposition de titres appartenant à la Fiducie (que ce soit au moment de l'exercice d'options d'achat vendues par la Fiducie ou autrement) constitueront généralement des gains en capital ou

des pertes en capital de la Fiducie au cours de l'année où ils sont réalisés ou elles sont subies. Lorsqu'une option d'achat est exercée, la prime reçue par la Fiducie à l'égard de l'option sera incluse dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et cette prime ne donnera pas lieu à un gain en capital au moment où l'option est vendue.

Si la Fiducie vend un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition sur la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du contrat dérivé à terme sera généralement comptabilisé à titre de revenu (ou de perte) ordinaire réalisé (subie) à la disposition du titre. La déductibilité d'une perte subie à la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme pourrait être restreinte selon la situation donnée. Le montant du revenu comptabilisé (ou de la perte déductible) en raison du contrat dérivé à terme sera ajouté au prix de base rajusté de ce titre pour la Fiducie (ou déduit de celui-ci), et le gain (ou la perte) en capital de la Fiducie sera rajusté en conséquence.

De manière générale, la Fiducie inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de titres dérivés (sauf lorsque de tels dérivés sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus au titre du capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et constatera ces gains ou pertes aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés ou elles sont subies par la Fiducie. La Fiducie peut également avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture. Les gains réalisés ou les pertes subies sur les dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus au titre du capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre du capital (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire réalisé ou subie à la disposition d'un bien aux termes d'un dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme), pourvu qu'il existe un lien suffisant.

Quadravest a informé les conseillers juridiques que la Fiducie ne conclura pas de contrat dérivé à terme qui aurait pour effet d'augmenter considérablement l'impôt sur le revenu que doit payer la Fiducie ou les porteurs de parts, dans la mesure où le revenu gagné au cours de l'année d'imposition par suite de la disposition d'un bien aux termes d'un dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme est payé ou rendu payable aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition (compte tenu de tous les contrats dérivés à terme conclus).

Les primes d'option, les frais et le produit de disposition d'actions, les dividendes reçus, le revenu d'intérêts et toutes les autres sommes seront déterminés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt, et convertis, s'il y a lieu, en fonction du taux de change quotidien unique publié par la Banque du Canada le jour où ces sommes sont établies pour la première fois, ou de l'autre taux de change que le ministre du Revenu national (Canada) juge acceptable. La Fiducie peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur du dollar américain ou d'une autre monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

De façon générale, la Fiducie compte déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition pour l'application de la Loi de l'impôt, le montant intégral qui peut être déduit au cours de chaque année (calculé selon l'hypothèse que les options en circulation après la fin de l'année expireront sans avoir été exercées) et, par conséquent, à la condition que la Fiducie effectue chaque année des distributions de son revenu net, y compris les gains en capital nets réalisés comme il est expliqué à la rubrique « *Description des parts de la Fiducie – Distributions* », elle n'aura généralement pas d'impôt à payer sur le revenu pour l'année visée aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, sauf l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qu'elle pourrait recouvrer au cours de cette année.

La Fiducie peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et pourrait, en conséquence, être tenue de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où ces impôts étrangers payés ne dépassent pas 15 % de cette somme et n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la Fiducie, la Fiducie peut attribuer une partie de son revenu de source

étrangère à un porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger qu'elle a payé pourraient être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts, aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par la Fiducie dépasse 15 % de la somme incluse dans le revenu de placements de la Fiducie, la Fiducie peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets réalisés de la Fiducie qui sont payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année. Dans la mesure où des distributions versées par la Fiducie à un porteur de parts au cours d'une année dépassent le revenu net, y compris les gains en capital nets réalisés de la Fiducie pour cette année, ces distributions ne seront généralement pas incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elles viendront réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts.

La Fiducie désignera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme des gains en capital imposables nets réalisés de la Fiducie et des dividendes imposables reçus (ou réputés reçus) par la Fiducie et provenant de sociétés canadiennes imposables. Les sommes ainsi désignées seront réputées, pour l'application de la Loi de l'impôt, avoir été reçues et/ou réalisées par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable ou de dividende imposable reçu par le porteur de parts et provenant d'une société canadienne imposable, selon le cas. Dans la mesure où des sommes sont désignées comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux « dividendes déterminés » reçus d'une société canadienne imposable et désignés comme tels par la société. Toute somme désignée à titre de dividende déterminé sera réputée, pour l'application de la Loi de l'impôt, avoir été reçue par ces porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende déterminé.

La Fiducie fera également des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, de sorte que, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur de parts, le porteur de parts sera réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche de la retenue d'impôt étranger payée par la Fiducie à ce gouvernement qui est égale à la quote-part attribuable au porteur de parts du revenu de la Fiducie (calculé conformément aux règles de la Loi de l'impôt) provenant de sources situées dans ce pays. Le porteur de parts imposable aura généralement droit à des crédits pour impôt étranger relativement à la retenue d'impôt étranger payée aux termes et sous réserve des règles générales sur le crédit pour impôt étranger énoncées dans la Loi de l'impôt et en fonction de tout autre revenu ou perte de source étrangère et impôt étranger payé par le porteur de parts. Les porteurs de parts seront informés chaque année des montants du revenu net, des gains en capital imposables nets réalisés et du revenu de source étrangère de la Fiducie et du montant d'impôt étranger payé par la Fiducie, ce qui leur permettra de remplir leurs déclarations de revenus.

En vertu de la Loi de l'impôt, une fiducie a le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée un montant qui est inférieur au montant de revenu tiré au cours de l'année qui est distribué ou rendu payable aux porteurs de parts au cours de l'année. La Fiducie peut ainsi utiliser, au cours d'une année donnée, les pertes d'années antérieures sans compromettre sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Le montant distribué à un porteur de parts mais non déduit par la Fiducie ne devra pas être inclus dans le revenu du porteur de parts. Cependant, à moins que ce montant ne soit la tranche non imposable des gains en capital, dont la tranche imposable a été attribuée au porteur de parts, ce montant

viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

La valeur liquidative par part tiendra compte de tous les revenus et les gains de la Fiducie que celle-ci a accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts sont acquises. Par conséquent, les porteurs de parts qui acquièrent des parts supplémentaires peuvent devoir payer un impôt sur leur quote-part du revenu et des gains de la Fiducie qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés avant que les parts soient acquises et qui n'ont pas été rendus payables auparavant.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment la vente ou le rachat, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition. Afin de déterminer le prix de base rajusté pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, on établira la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts de la Fiducie appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations avant ce moment-là.

La moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables ») réalisés sera incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de parts, et la moitié d'une perte en capital subie doit généralement être déduite de ces gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts qui sont des particuliers sont généralement assujettis à un impôt minimum de remplacement. De façon générale, le revenu net de la Fiducie payé ou payable à un porteur de parts n'augmentera pas l'impôt minimum de remplacement que le porteur de parts doit payer aux termes de la Loi de l'impôt. Cependant, des montants désignés comme des gains en capital nets réalisés ou des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables payés ou payables à un porteur de parts par la Fiducie ou des gains en capital réalisés à la disposition de parts par le porteur de parts peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement que le porteur de parts doit payer.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

En vertu de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« Accord ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts doivent déclarer à l'ARC certains renseignements financiers (p. ex., des soldes de compte) à l'égard des porteurs de parts, ou des personnes qui les contrôlent, qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada), de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord, ou de certaines personnes qui ne fournissent pas les renseignements demandés et pour lesquelles des indices d'un statut américain ou non-canadien sont présents (exclusion faite des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) (les « régimes enregistrés »)). L'ARC fournit ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service (l'« IRS ») des États-Unis. Le 1^{er} février 2024, l'ARC et l'IRS ont signé un accord entre autorités compétentes indiquant qu'elles ont l'intention de mettre à jour une annexe de l'Accord afin d'exclure les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété des comptes déclarables aux termes de l'Accord et des dispositions législatives canadiennes de la Loi de l'impôt.

Le Canada a également mis en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration (la « NCD ») de l'OCDE qui prévoient l'échange automatique de certains renseignements fiscaux entre les autorités fiscales des territoires participants. Les investisseurs touchés doivent fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt, aux fins de cet échange de renseignements, à moins que les placements ne soient détenus dans des régimes enregistrés. Le ministère des Finances a publié certaines propositions fiscales qui exonéreraient également les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de l'application des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la NCD; toutefois, rien ne garantit que ces propositions fiscales seront adoptées dans leur forme proposée.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les porteurs de parts :

- a) la convention de fiducie décrite à la rubrique « *Dénomination, constitution et évolution de la Fiducie* »;
- b) la convention de gestion des placements décrite à la rubrique « *Dénomination, constitution et évolution de la Fiducie — Report de la date de dissolution de la Fiducie* »;
- c) la convention de revente décrite à la rubrique « *Description des parts de la Fiducie — Revente des parts remises aux fins de rachat* ».

Des copies des conventions susmentionnées ont été déposées sur SEDAR+ au www.sedarplus.com.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit comprend certaines considérations liées à un placement dans les parts que les investisseurs actuels ou éventuels devraient considérer. Il n'est pas certain que la Fiducie réussira à atteindre ses objectifs, et les parts pourraient se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à leur part proportionnelle de la valeur liquidative de la Fiducie.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des parts de la Fiducie sera, à un moment donné, touché par les niveaux des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours de ces parts.

Exposition aux monnaies étrangères

Comme le portefeuille peut comprendre, et comprendra généralement, des options et des titres libellés en dollars américains ou en d'autres monnaies étrangères, la valeur liquidative de la Fiducie, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera touchée par les fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres monnaies étrangères concernées par rapport au dollar canadien. Quadravest prévoit que l'exposition de la Fiducie au dollar américain ne sera aucunement couverte par rapport au dollar canadien.

Exposition aux marchés étrangers

Une partie du portefeuille pourrait à tout moment être composée de titres d'émetteurs qui exercent des activités à l'extérieur du Canada et des États-Unis et qui ne sont pas inscrits à la cote de bourses de

valeurs au Canada ou aux États-Unis. Même si la plupart de ces émetteurs seront assujettis à des normes uniformes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs pourraient ne pas être assujettis à de telles normes et il se peut donc que moins de renseignements soient mis à la disposition du public pour ces émetteurs que pour les sociétés canadiennes ou américaines. Dans certains marchés boursiers étrangers, le volume des opérations et la liquidité des titres pourraient être moins élevés qu'au Canada et aux États-Unis, et la volatilité des cours pourrait parfois y être plus grande. Par conséquent, le cours des certificats américains d'actions étrangères peut être tributaire des conditions du marché sur lequel les titres sous-jacents aux certificats américains d'actions étrangères sont négociés. De plus, en ce qui concerne certains pays étrangers, particulièrement les pays émergents, il peut y avoir une possibilité d'expropriation ou de taxes spoliatrices, une instabilité politique ou sociale, des événements diplomatiques ou des restrictions aux mouvements de capitaux qui pourraient influencer sur les placements dans ces pays.

Risque lié à la volatilité et à la perturbation des marchés

Le rendement du portefeuille pourrait être influencé notamment par les taux d'intérêt, la variation du rapport entre l'offre et la demande, les programmes et politiques commerciaux, fiscaux et monétaires et de contrôle des changes des gouvernements, et les événements et politiques de nature politique et économique à l'échelle nationale et internationale. En outre, des événements imprévus et imprévisibles comme la guerre et les occupations, une crise sanitaire de très grande ampleur ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient entraîner une grande volatilité sur le marché et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. Par exemple, la propagation d'une maladie à coronavirus (la COVID-19 et ses variants) a entraîné une volatilité accrue et des perturbations des marchés des capitaux et de l'activité commerciale à l'échelle mondiale.

Ces facteurs pourraient également entraîner de l'inflation, un ralentissement ou une récession, des arrêts et des suspensions de la négociation boursière, influencer le rendement du portefeuille et réduire considérablement la valeur d'un investissement dans les parts. La Fiducie est donc exposée à un certain degré et, à l'occasion, à un degré important de risque lié au marché.

Valeur liquidative et distributions

La valeur liquidative de la Fiducie et les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts fluctueront, entre autres, en fonction de la valeur des actions ordinaires des sociétés comprises dans le portefeuille (qui sera à son tour touchée par des facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie, notamment le rendement des sociétés du portefeuille, leurs politiques en matière de versement de dividendes et les conditions des marchés financiers et conditions économiques de façon générale), des dividendes reçus par la Fiducie sur les actions du portefeuille et du niveau des primes d'option reçues. Il n'est pas certain que la Fiducie sera en mesure d'atteindre son objectif de verser des distributions mensuelles. Une baisse importante des marchés boursiers canadiens ou américains pourrait avoir une incidence défavorable sur la Fiducie.

Remboursement de capital à la dissolution

Bien que l'un des objectifs de placement de la Fiducie soit de rembourser aux porteurs de parts le prix d'émission des parts au moment du rachat de celles-ci à la date de dissolution, rien ne garantit qu'il sera possible de le faire.

Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements

Quadravest gèrera le portefeuille conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Fiducie. Les dirigeants de Quadravest qui seront principalement responsables de la gestion

du portefeuille ont une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placement. Il n'est pas certain que ces personnes continueront d'être des employés de Quadravest pendant toute la durée de la Fiducie.

Recours aux options

La Fiducie est assujettie au risque intégral de sa position en matière de placement dans les actions ordinaires des sociétés du portefeuille, notamment les actions qui font l'objet d'options d'achat en cours, si le cours des actions ordinaires baissait. En outre, la Fiducie ne participera à aucun gain sur les actions ordinaires qui font l'objet d'options d'achat en cours au-dessus du prix d'exercice des options. Il n'est pas certain qu'une bourse de valeurs ou un marché hors cote liquide existera afin de permettre à la Fiducie de vendre des options d'achat couvertes aux conditions souhaitées ou de liquider des positions sur des options si Quadravest souhaitait le faire. Lorsqu'elle achète des options d'achat ou des options de vente, la Fiducie est assujettie au risque de crédit que sa contrepartie (que ce soit une chambre de compensation dans le cas d'instruments cotés en bourse ou un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) soit incapable de respecter ses obligations. La capacité de la Fiducie de liquider ses positions peut également être touchée par les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses sur les options. Si la Fiducie est incapable de racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle sera incapable de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'au moment où l'option pourra être exercée ou expirera.

Conflits d'intérêts

Quadravest exerce diverses activités de gestion, de gestion de placements et autres activités commerciales. Les services de Quadravest aux termes de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de cette convention n'interdit à Quadravest ou aux membres de son groupe de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Fiducie) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement de Quadravest à l'égard de la Fiducie seront prises indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, Quadravest pourrait effectuer le même placement pour la Fiducie et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Fiducie et un ou plusieurs des autres clients de Quadravest achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

Traitement du produit de disposition et des primes d'option

Pour calculer son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés et les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains en capital et des pertes en capital conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC (sous réserve d'un rajustement au titre de tout revenu ou de toute perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme, comme il est décrit à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition de la Fiducie* ». L'ARC a pour pratique de ne pas donner de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur le caractère des éléments à titre de capital ou de revenu, et une telle décision anticipée n'a pas été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci. Si, contrairement à la pratique administrative publiée de l'ARC, une partie ou la totalité des opérations entreprises par la Fiducie relativement à des options ou à des titres du portefeuille étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital, les rendements après impôt pour les porteurs de parts pourraient être réduits, et la Fiducie pourrait être assujettie à un impôt non remboursable sur le revenu qu'elle aurait tiré de ces opérations, dans la mesure où ces sommes n'ont pas été distribuées aux porteurs de parts.

Statut de la Fiducie aux termes de la législation en valeurs mobilières

Bien que la Fiducie soit considérée comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle a été dispensée de certaines exigences prévues par le Règlement 81-102 et, ainsi, elle n'est pas assujettie aux mêmes règles que les organismes de placement collectif traditionnels.

Statut de fiducie de fonds commun de placement

Le traitement fiscal de la Fiducie et de ses porteurs de parts dépend en partie du fait que la Fiducie est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'impôt. Si la Fiducie cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ce traitement fiscal serait différent de manière importante et défavorable à certains égards.

Risque lié aux modifications de la législation et de la réglementation

Rien ne garantit que les lois s'appliquant à la Fiducie, notamment les lois sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait des répercussions défavorables sur la Fiducie ou les actionnaires. Certaines modifications apportées à la législation ou à la réglementation pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour la Fiducie d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Si des modifications sont apportées à la législation ou à la réglementation, ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur de la Fiducie, des parts ainsi que sur les occasions de placement offertes à la Fiducie.

Suspension des rachats

La Fiducie peut suspendre les rachats de parts ou le paiement du produit tiré de tels rachats pendant toute période durant laquelle la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs au Canada ou ailleurs à laquelle des titres de la Fiducie sont cotés et qui représentent plus de 50 % de la valeur de l'actif total de la Fiducie, sans tenir compte de son passif ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pour toute période maximale de 120 jours durant laquelle la Fiducie estime que les conditions existantes rendent impossible la vente de son actif ou nuisent à sa capacité de calculer la valeur de son actif. En cas de suspension des rachats, les porteurs de parts feraient face à une réduction de la liquidité. Voir « *Rachats — Suspension des rachats* ».

Incidences des rachats importants

Si les porteurs d'un nombre important de parts exercent leurs droits de rachat, le nombre de parts en circulation et l'actif net de la Fiducie pourraient être réduits, avec pour effet de diminuer la liquidité des parts sur le marché et d'augmenter le ratio des frais de gestion de la Fiducie.

Risque associé à la cybersécurité

Les systèmes d'information et de technologie de Quadravest, les fournisseurs de services clés de la Fiducie (y compris son dépositaire, son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, son fournisseur de services d'évaluation et son fournisseur de services d'administration) et les sociétés du portefeuille peuvent être vulnérables aux risques de cybersécurité tels que les dommages ou interruptions éventuels causés par des virus informatiques, des pannes de réseau, des pannes informatiques et de télécommunications, une infiltration par des personnes non autorisées (p. ex., par le piratage ou des logiciels malveillants) et les atteintes à la sécurité générale. Un incident de cybersécurité est un acte ou un événement défavorable intentionnel ou non qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques de la Fiducie. Un incident de cybersécurité peut perturber les activités d'exploitation ou

entraîner le vol de renseignements confidentiels ou sensibles, y compris des renseignements personnels, ou peut causer des pannes de systèmes, perturber les activités d'exploitation ou obliger QuadraVest ou un fournisseur de services à effectuer un investissement important à des fins de correction, de remplacement ou de remédiation relativement aux effets d'un tel incident. De plus, un incident de cybersécurité pourrait causer des perturbations et avoir une incidence défavorable sur les activités d'exploitation de la Fiducie, ce qui pourrait entraîner des pertes financières pour la Fiducie et les actionnaires. Rien ne garantit que la Fiducie ou QuadraVest ne subiront pas de pertes importantes en raison d'incidents de cybersécurité. Si elles se produisent, ces pertes pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative de la Fiducie.

INCOME FINANCIAL TRUST

On trouvera des renseignements supplémentaires à l'égard de la Fiducie dans ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans ses états financiers. Ces documents peuvent être consultés sur le site Web de QuadraVest, au www.quadraVest.com. Ces documents et d'autres renseignements à l'égard de la Fiducie, par exemple les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être consultés sur SEDAR+ (Système électronique de données, d'analyse et de recherche+) au www.sedarplus.com.

